



Cas n° :

Introduction

1. Le 13 novembre 2009, le tribunal s'est prononcé sur la demande du requérant et a ordonné au défendeur de lui verser le montant de la prime de réinstallation applicable au moment du transfert du requérant, tenant compte du fait qu'il est doté d'une expérience ininterrompue en la qualité de fonctionnaire depuis au moins un an. J'ai estimé, de prime abord, que le défendeur devait payer des intérêts au terme de sept jours suivant la date à laquelle le requérant réclamait son paiement jusqu'à la date du paiement, soit sur la base du taux des effets bancaires à 30 jours ou sur le taux défini par les règles de procédure civile de New York. Mais comme cette question n'était pas abordée dans les argumentations, l'absence de tout accord dans un délai de sept jours, les parties se sont vu imposer l'ordre d'introduire une demande écrite auprès du Tribunal afin de trancher cette question.

Argumentation du défendeur

2. Aucun intérêt n'est exigible. Bien que le projet du statut du Tribunal joint au rapport du Secrétaire général sur l'administration de la justice (A/62/782) atteste spécifiquement que le Tribunal a autorité pour la fois verser des intérêts et prendre en charge des dépens, ce pouvoir n'a pas été inscrit dans la version finale du statut. Il convient de déduire que l'Assemblée générale n'a pas souhaité conférer au Tribunal la compétence de verser des intérêts. Le Tribunal administratif des Nations Unies ne dispose d'aucun pouvoir pour verser des intérêts et ne le fait qu'en de rares occasions, par exemple, lorsque le règlement d'un montant est retardé indûment, ou lorsque le

d'intérêts est ordonnée dans le cas où le fonctionnaire a versé des cotisations excédentaires à la caisse de pensions (Jugement n° 280)

dette (bien que l'on puisse constater une obligation) jusqu'à ce que le Tribunal ait pris sa décision et, à première vue, les intérêts doivent également être versés en cas de retard du paiement de la somme définie, mais, comme aucun versement de ce type n'est prévu dans la présente affaire, il n'est pas nécessaire de régler cette question.

11. Il ressort des exemples de décisions du Tribunal administratif cités que des intérêts ont été versés eu égard aux manquements dont l'Organisation était redevable envers un fonctionnaire, le plus souvent lorsqu'un retard injustifié est observé ou que l'Organisation, d'une certaine manière, n'a pas fait preuve de toute la diligence requise. Il existe donc une nuance en matière de sanctions dans certaines affaires et ces jugements doivent donc être abordés avec prudence.

12. Dans l'affaire *Kremer et Gourdon*, le Tribunal dispose que :

IV. Le Tribunal juge que les sommes qu'il alloue ne donnent pas automatiquement droit au paiement d'intérêts. C'est au Tribunal qu'il appartient de décider, en tenant compte de toutes les circonstances de l'affaire, s'il y a lieu d'allouer des intérêts. Le paiement d'intérêts doit être ordonné expressément et ne peut être considéré comme implicite dans les jugements du Tribunal...

Ces dispositions laissent entendre, comme semble être le cas, que le Tribunal administratif estime qu'il n'existe pas de principe utile susceptible d'être appliqué au versement d'intérêts, sauf dans le cas de l'évaluation *ad hoc* du bien-fondé de l'affaire. Les affaires citées par le requérant n'attestent pas de l'existence d'un autre quelconque principe précis, surtout parce qu'il n'existe aucune référence au fait que la question des intérêts doit être examinée dans le cadre de l'obligation du Tribunal administratif de dédommager de manière équitable un fonctionnaire dont les droits n'ont pas été réglés. Par conséquent, il n'est pas surprenant que les différentes justifications ou, du moins, explications, liées à l'allocation d'intérêts dans des affaires spécifiques, diffèrent d'une affaire à l'autre.

reportez-vous à *Wischer, Understanding Remedies*, 2^e éd., LexisNexis, section 16, *Prejudgment Interest*, pages 165 et sq.

13. S'agissant de la question du versement d'intérêts lorsque la somme due par l'Organisation est exigible en vertu du contrat de travail du requérant, comme c'est le cas dans la présente affaire, l'argument du requérant selon lequel ladite somme doit être considérée comme une dette due au requérant et non comme de l'argent relevant de la propriété de l'Organisation est, en principe, correct. Dans tous les cas, la seule façon de placer le requérant dans la même position que si l'Organisation avait réglé le montant dont elle lui est redevable est de verser des intérêts qui courent à partir de la date à laquelle ledit paiement était réputé exigible, au taux reflétant le revenu susceptible d'être généré si le requérant avait pu investir ledit montant. Sinon, il doit en être de sa poche et le sens même de l'indemnisation est que cela ne se produise pas. Il ne s'agit pas d'un caractère accessoire du droit du requérant à l'indemnisation en vertu du statut; il en constitue l'essence. Par ailleurs, l'Organisation a eu l'occasion d'investir la somme qu'il doit payer au requérant et donc, d'en tirer un bénéfice à ses dépens.

14. Cette approche est identique à celle adoptée par le Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail (TAO), qui a statué (par exemple, dans le Jugement n°2782 (2009)) que :

- (a) En l'absence d'une quelconque norme particulière imposant à l'Organisation de payer des intérêts moratoires à l'agent auquel elle verse tardivement une prestation qu'elle

échue périodiquement à une date fixe, comme c'est le cas pour le salaire.

Date de paiement

15. L'obligation de l'Organisation de payer la prime de réinstallation est générée par le fait que le requérant a accompli une période ininterrompue d'un an de service à la date du 4 avril 2004. Le défendeur n'a notamment donné aucune information sur les modalités de paiements habituelles de l'Organisation en matière de règlement de ses dettes. Il me semble que les modalités de paiement des comptes doivent être appliquées; ce qui implique que ladite prime aurait dû être payée dans un délai de trente jours suivant la date de son exigibilité, à savoir le 4 mai 2008.

Taux adéquat

16. Dans de nombreuses juridictions nationales, le taux d'intérêt est calculé (directement ou indirectement) par référence au taux des effets bancaires (aux États-Unis, des bons du trésor). Toutefois, si le taux des effets bancaires constitue le seul paramètre, le requérant pourrait toujours être de sa poche puisque l'argent pourrait avoir été investi d'une ma

principales de refinancement² Les parties n'ont apporté aucun élément pertinent concernant les taux en vigueur au cours de la période considérée par conséquent, je ne dispose d'aucune donnée chiffrée susceptible d'alimenter le présent débat. En vertu des règles de pratique civile de l'État de New York, qui était le lieu d'affectation du requérant au moment où l'acquisition des droits concernés dans la présente affaire a été réputé acquis, le taux d'intérêt par défaut légal annuel en vigueur était de 9 %³.

17. Dans les affaires jugées par le Tribunal administratif des Nations Unies mentionnées par le défendeur ci-dessus, le taux appliqué en faveur du requérant était de 6 % dans six affaires entre 1972 et 1980 et de 10 % dans une affaire après 1981. Depuis environ 2006, le Tribunal administratif semble appliquer un taux d'intérêt de 8 %. Les raisons de l'utilisation de ce taux sont malheureusement pas exposées mais j'observe que le Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail a également appliqué ce taux au cours des dernières années : voir, par exemple, Jugement n° 2762 (2009) et Jugement n° 2076 (2001); voir Jugement n° 874 (1987) (5 %), Jugement n° 1461 (1995) (10 %).

Conclusion

18. Les intérêts doivent être payés comme un montant faisant partie intégrante de l'indemnisation en vertu de l'article 10.5 du Statut. Il paraît probable que la question du taux d'intérêt applicable sera soulevée [Er 9 TD .0eh1[1

concurrency du paiement au taux annuel de 8%. Le montant de cette prime n'est pas spécifié mais je suppose qu'il peut être calculé facilement.

19. Les parties doivent transmettre, dans un délai de 14 jours, un projet d'ordonnance au Tribunal mentionnant les montants appropriés auxquels seront ajoutés les intérêts calculés conformément au présent jugement.

(Signé)

Juge Adams

Ainsi jugé le 27 janvier 2010

Enregistré au greffe le 27 janvier 2010

(Signé)

Hafida Lahiouel, Greffier, New York